

Loi (9866)

modifiant la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (E 3 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 16 mars 1912, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² L'organisation et la gestion administrative des offices dépendent du Conseil d'Etat.

Art. 2, al. 4 (abrogé) et al. 5 actuel devenant al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les offices sont rattachés à un département de tutelle désigné par le Conseil d'Etat. Les préposés dépendent hiérarchiquement du secrétaire général de ce département.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les préposés et le responsable des ressources humaines des offices sont chargés, avec l'appui de l'office du personnel de l'Etat et de son centre de formation, d'assurer les mesures de formation professionnelle et de perfectionnement propres à garantir ou améliorer la formation professionnelle de chaque collaborateur des offices dans la mesure exigée par l'accomplissement de ses tâches.

Art. 7, al. 2 et 3 (nouveaux)

² Lorsque, compte tenu de la nature et/ou de la valeur des actifs à réaliser, le recours à des professionnels compétents s'avère par trop difficile ou dispendieux, l'office peut estimer lui-même leur valeur de marché.

³ Tant que la vente n'est pas intervenue, le débiteur a la faculté de proposer à l'office un acheteur dont l'offre doit être conforme à la valeur de marché des actifs à réaliser déterminée en application des alinéas précédents.

Art. 10, al. 3 (abrogé)**Art. 11, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

¹ La commission de surveillance siège en plénum notamment pour exercer la surveillance générale des offices lorsque sa présidence l'estime nécessaire ainsi que pour statuer en matière disciplinaire et édicter des directives. Elle élabore son règlement interne. Pour délibérer valablement, la commission ne doit pas siéger en l'absence de plus de deux de ses membres.

² La commission de surveillance constitue en son sein des sections, formées chacune d'un juge qui la préside et de deux assesseurs, pour statuer en instance cantonale unique sur les plaintes au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ou rendre d'autres décisions que la présente loi, son règlement interne ou sa présidence ne réservent pas à la compétence du plénum. Elle s'organise librement pour l'exercice concret de ses tâches de surveillance.

Art. 12, al. 2, lettre g (nouvelle teneur)

g) de s'entretenir régulièrement avec les préposés des offices et leurs substituts.

Art. 13, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Les plaintes sont instruites avec diligence par l'un ou l'autre de ses juges, désigné rapporteur dans la cause considérée. Le greffier peut être chargé de procéder à des actes d'instruction et de rédiger des projets de décisions.

⁴ La commission de surveillance statue en section sur les plaintes, conformément à l'article 11, alinéa 2. Les débats ont lieu à huis clos.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56Q, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 3 actuel devenant l'al. 2)

¹ La commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites se compose de 2 juges et de 8 juges assesseurs. Elle a 2 juges suppléants et 4 juges assesseurs suppléants.

Art. 56R, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle prononce également les mesures disciplinaires prévues par l'article 14, alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.